

Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

*Commune déléguée
de **Saint Martin Don***
ARRÊTÉ 2025X020

Dossier n° DP 14061 25 X0004

Date de dépôt : **28/08/2025**, complété le : **09/10/2025**

Demandeur : **Monsieur Antoine LEMAZURIER**

Pour : **la création d'un carport**

Adresse du terrain : **18 Route de la Grande Herbellière,
Saint Martin Don
à 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE**

Référence cadastrale : **632 ZE 32**

Superficie du terrain : **1 608,00 m²**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de SAINT MARTIN DON, par délégation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zone Ah),

Vu la déclaration préalable présentée le 28/08/2025, par Monsieur Antoine LEMAZURIER, demeurant 18 route de la Grande Herbellière - Saint Martin Don à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour l'implantation d'un carport,
- sur un terrain situé 18 Route de la Grande Herbellière, Saint Martin Don à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une emprise au sol créée de 21 m²,

Vu les pièces complémentaires fournies le 09/10/2025,

Vu les pièces du dossier,

Considérant qu'en application de l'article R421-1 : « Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :

- a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;
b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, »

Considérant que le projet consiste en la construction d'un carport, d'une emprise au sol de 21 m² ; le projet doit par conséquent faire l'objet d'une demande de permis de construire, en application de l'article R421-1 du code de l'urbanisme susvisé,

Considérant que le projet se situe au sein de la zone Ah du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et que les dispositions du règlement de cette zone stipulent que « toute construction nouvelle doit être implantée à une distance d'au moins 5 m de l'alignement des autres voies et emprises publiques »,

Considérant que le projet de carport est implanté, en façade Ouest, à l'alignement de la voirie communale, il ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU de la zone Ah dans laquelle il se situe,

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable. En conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 10/11/2025
Le Maire délégué de Saint Martin Don,



Jean-Luc HERBERT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>